

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

EL SALVADOR

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 26 février 2019 - Or. angl., complétées par une Note verbale de l'Ambassade d'El Salvador en France, datée du 20 mai 2019, enregistrée au Secrétariat Général de l'OCDE le 21 mai 2019 – Or. Fr. (en vigueur depuis le 1er juin 2019)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:** Impôt sur le revenu.
- . **Article 2, paragraphe 1.a.ii:** Impôt sur les gains en capital.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.B:** Impôt sur le transfert de biens mobiliers.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la valeur ajoutée (Impôt sur le transfert de biens mobiliers et les Prestations de Services).
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.E:** Taxe spéciale sur la première Inscription de Biens sur le territoire national.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Directeur Général de la Fiscalité Nationale.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

- i. Toute personne physique de nationalité salvadorienne ; et
- ii. Toute personne morale, constituée en vertu de la législation en vigueur à El Salvador.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>